

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-111

OBJET :

PLUi-H – Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2

L'an deux mil vingt-trois, le 27 juin, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 21 juin 2023

Présents :

Mmes MARULLAZ Aube, CASTEX Margaux, ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :24
pour :24
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données :

- par Gilbert DUPIEUX à Fabien TROMBERT,
- par Emmanuel REY à Jean-Louis VUAGNOUX.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la commune de Bellevaux soulève la question des possibilités d'aménagement aux abords du lac de Vallon. La commune est devenue récemment propriétaire du lac et souhaite valoriser et dynamiser son développement économique et touristique, ce que ne permet pas le PLUi-H approuvé. En effet, les abords du lac sont classés en zone naturelle (N) au PLUi-H et le règlement interdit la création d'hébergement hôtelier ou touristique. L'Hôtel de Vallon existant aux abords ne peut bénéficier, non plus, d'une extension ou d'une évolution.

Monsieur le Président souligne qu'il a prescrit, par arrêté, une modification simplifiée du PLUi-H visant à permettre une évolution de l'Hôtel de Vallon et sollicite le conseil pour délibérer sur les modalités de mise à disposition du dossier de modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28 mars 2023 validant les changements à apporter au PLUi-H approuvé le 13/09/2023 pour répondre aux attentes de l'Etat dans le cadre de son recours gracieux,

Vu l'arrêté du Président n° 2023-043 du 26 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi-H,

Considérant que le président de la CCHC a pris l'initiative de la modification simplifiée du PLUi-H, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- fixe les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public comme suit :
 - mise à disposition pendant un mois du dossier finalisé du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi-H et d'un registre permettant au public de faire ses observations, au siège de la CCHC (18, route de l'Église – 74430 LE BIOT), aux horaires d'ouverture des bureaux,
 - affichage, au siège de la CCHC, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, les dates et heures où le public pourra faire ses observations,
 - publication de cet avis dans deux journaux : le Dauphiné Libéré et le Messager,
- autorise Monsieur le Président à prendre un arrêté complémentaire précisant les dates exactes de mise à disposition du dossier finalisé,
- précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public,
- précise que ces modalités définies seront portées à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- précise que le projet de modification sera notifié, pour information et avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification,
- indique qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCHC en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 12/07/20...

